

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 20 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental

NOR : PME12127884A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 27 et R. 29 ;

Vu le code professionnel local maintenu en vigueur en Alsace et en Moselle par la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé, les mots : « 60 grammes » sont remplacés par les mots : « 80 grammes maximum » et les mots : « 64 grammes » sont remplacés par les mots : « 135 grammes maximum ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE